361

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

De Joſeph MONMAYOU, Député du Lot,

Sur le Jugement du ci-devant Roi.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

REPRÉSENTANTS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇOISE,

Si je demande à parler ſur le jugement de Louis XVI, c'eſt que je crois qu'il eſt du devoir d'un vrai républicain de proclamer ſon opinion ſur le jugement d'un tyran.

Depuis que je me ſuis apperçu que c'eſt ſérieuſement qu'on met en problême ſi Louis XVI peut être jugé, je demande ſi un parjure, un traître, un aſſaſſin, un chef de conſpiration, peut oppoſer le terrible privilege de l'impunité; on me dit: Un homme roi a le droit imperturbable de l'exercer. Louis étoit roi lorſqu'il a commis tous les crimes dont on l'accuſe; perſonne n'a dit juſqu'ici qu'il ſoit innocent, & aucune puiſſance n'a le droit de l'en punir, pas même de lui en demander compte; un traité fait entre les repréſentants de la Nation françoiſe & lui, lui accorde cette prérogative auſſi abſurde que barbare. Saiſi d'étonnement, j'ouvre la déclaration des droits de l'homme; un article abolit toutes les diſtinctions; un autre aſſure l'égalité des droits & des peines; un troiſieme, (ici je commence à reſpirer) déclare que la loi

THE NEWBERRY LIBRARY

doit être la même pour tous, soit qu'elle protege, soit qu'elle puniſſe; enfin j'y lis que, lorſque nos repréſentants ont lâchement tranſigé avec le tyran, ils ont déclaré que toute aſſociation politique n'avoit d'autre but que la conſervation des droits naturels & impreſcriptibles de l'homme, la liberté, la propriété, la sûreté & la réſiſtance à l'oppreſſion. Louis XVI a juré de maintenir ces droits ſacrés; il a violé ſes ſerments, & l'on demande encore s'il peut être jugé! Quelle abſurdité! On invoque en faveur du parjure l'inviolabilité de ſa perſonne; mais de quelle eſpece d'inviolabilité prétend-on parler? Certains de mes collegues ont déja démontré que cette inviolabilité n'étoit que relative, c'eſt-à-dire qu'elle finiſſoit là où n'exiſtoit plus la reſponſabilité de ſes miniſtres. Mais ſuppoſons, pour un moment, que le Corps conſtituant ait entendu inveſtir Louis XVI d'une inviolabilité abſolue; je dis qu'il n'en avoit pas plus le pouvoir, que de le rendre invulnérable: en accordant à Louis XVI une inviolabilité abſolue, c'étoit l'élever au-deſſus des loix; en l'élevant au-deſſus des loix, c'étoit lui attribuer la ſouveraineté; mais le droit de ſouveraineté réſide eſſentiellement dans le peuple, & il n'appartient à aucune puiſſance de changer l'eſſence des choſes. Je ſuppoſe encore que la nation entiere ait traité avec Louis XVI, qu'elle l'ait déclaré inviolable ſous tous les rapports, qu'elle lui ait dit: Je t'accorde le droit de m'aſſaſſiner, de tuer la liberté publique; un pareil traité eſt radicalement nul entre deux particuliers, & l'on voudroit qu'il pût exiſter un ſeul inſtant entre une nation & ſon premier commis! & un roi qui eſt moins qu'un homme, (la royauté dégrade la dignité de l'homme) auroit la prérogative auſſi atroce qu'extraordinaire, de choiſir ſes victimes parmi vingt-cinq millions de citoyens, qui ont juré de maintenir leur liberté juſqu'à la derniere goutte de leur ſang! Il pourroit impunément les aſſaſſiner, ou en maſſe, ou individuellement, au gré de ſa fureur! Ne parlons plus d'inviolabilité abſolue; tous mes ſens frémiſſent d'horreur.

Hâtons-nous, fondateurs d'une république véritablement libre, de juger ce grand coupable. Ecoutez les manes plaintifs de tant de milliers de citoyens, que cet antropophage a ſacrifiés à ſa cruauté; écoutez les cris furieux des émigrés, des prêtres réfractaires, qu'il a conduits lui-même au déſeſpoir, à l'opprobre & aux horreurs de la miſere. Les Pruſſiens, les Autrichiens que nous avons combattus à regret, parce qu'ils ſont nos freres, immolés par leurs deſpotes à la rage de ce monſtre exécrable, appellent ſur ſa tête la hache vengereſſe des loix. Notre liberté, celle de tous les peuples, nous commande de frapper. Oui, j'oſe le dire, nos victoires, malgré le grand étonnement qu'elles doivent produire, ne ſuffiſent pas pour effrayer les tyrans de la terre; il faut qu'un châtiment mémorable, en frappant le chef des deſpotes coaliſés, avertiſſe ſes complices du ſort qui les attend.

Mais, Légiſlateurs, ceci doit exciter toute notre ſollicitude. La royauté, ou pour mieux dire l'hydre de la tyrannie, ſe ranime, comme un arbre ſous le tranchant du fer. Antoine, témoin de la mort de Céſar, oſe aſpirer à l'empire; l'hypocrite Cromwell, un des juges de Charles Stuart, éleve le plus cruel deſpotiſme ſur la tombe du tyran : quoique le patriotiſme ardent des François doive nous raſſurer, cependant j'opine que la loi qui frappera la tête du dernier de nos rois, ſoit une loi de ſang contre quiconque auroit la témérité d'affecter la domination, ſous quelque titre que ce ſoit; & ſi, lorſque vous referez notre code pénal, vous aboliſſez, comme je l'eſpere, la peine de mort, je demanderai une exception contre celui qui oſera attenter à la liberté de ſon pays. Un ſupplice particulier doit être prononcé contre un crime de ce genre; & ſi les peines de l'enfer n'exiſtoient pas, je les regretterois pour les hommes capables d'un attentat auſſi horrible.

En me réſumant, je vous propoſe, Citoyens Légiſlateurs, le décret ſuivant :

La Convention Nationale décrete :

ARTICLE PREMIER.

Que Louis XVI, accuſé par la Nation, ſera jugé par la Convention Nationale.

II.

Que les comités de légiſlation, de sûreté générale, la commiſſion des vingt-quatre, & celle des douze, ſe réuniront pour lui faire un rapport, ſous trois jours, des preuves qui conſtatent les crimes du ci-devant roi.

III.

Ils propoſeront en même temps le mode de jugement.

IV.

Le comité de légiſlation préſentera inceſſamment un projet de décret contre quiconque affecteroit la domination, ſous quelque titre que ce ſoit.

Le Procureur-général-ſyndic entendu :

Le Directoire du Département arrête, que l'Opinion ci-deſſus ſera inceſſamment imprimée, envoyée aux Directoires des Diſtricts, & tranſmiſe par eux aux Municipalités de leurs arrondiſſements reſpectifs.

Fait à Mâcon, en Directoire, le 20 Décembre 1792, l'an premier de la République Françoiſe.

SIMONNOT, Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ-VATAR-DELAROCHE, aux halles de la Grenette. 1793.